

# Blanchiment : les nouvelles obligations des professionnels du chiffre et du droit

N°4.2 | sept. 2016

2ème Partie



## Comment se prémunir contre de telles poursuites ?

Il nous semble que la meilleure protection de l'avocat réside dans le respect strict de sa déontologie, de ses obligations de vigilance et de déclaration de soupçon, telles qu'elles ont été précisées par le Conseil National des Barreaux.

En l'état actuel du droit français, modelé par les directives européennes dites « anti-blanchiment », en dépit de son secret professionnel, et en fonction de son domaine d'activité, l'avocat peut en effet être tenu à plusieurs obligations tenant à la lutte contre le blanchiment et notamment :

- l'obligation de déclaration de soupçon, par l'intermédiaire du bâtonnier ;
- l'obligation de vigilance à l'égard des clients, rappelée par l'article 1er du Règlement intérieur national des avocats du Conseil National des Barreaux ;
- l'obligation de mettre en place des procédures internes pour lui permettre de remplir les obligations mises à leur charge par le code monétaire et financier ;

- l'obligation d'adopter des règles écrites et l'obligation de formation et d'information du personnel.

Ces différentes obligations, qui résultent de très nombreuses dispositions du Code monétaire et financier, ont fait l'objet d'études sérieuses et complètes mais restent particulièrement complexes.

Il n'est toutefois plus envisageable d'ignorer ces dispositions ; le lecteur désireux d'en savoir plus pourra se reporter utilement à la brochure très complète éditée par le Conseil National des Barreaux en janvier 2012 intitulée « *Dissuader pour ne pas dénoncer, conseils de vigilance et de procédures internes destinés à prévenir l'utilisation de la profession d'avocat aux fins de blanchiment des capitaux d'origine illicite et de financement du terrorisme* ».

## III. L'incidence sur la profession d'expert-comptable

Les professionnels de l'expertise comptable sont naturellement entrés dans ce dispositif suite à une transposition de la directive Européenne du 26 octobre 2005 par l'ordonnance du 31 janvier 2009. Différents décrets ont précisé les modalités d'application. Celui concernant plus particulièrement les professionnels de l'expertise comptable datant du 15 janvier, suivi d'une norme appelée « norme blanchiment » établie par le conseil supérieur de l'ordre. Ces règles sont applicables à toutes les missions réalisées par les professionnels de l'expertise comptable depuis le 12 septembre 2010.



## Quelles obligations ?

En premier lieu, il y a une obligation de vigilance tant au niveau de l'identification du client et du bénéficiaire qu'au niveau des opérations réalisées par le client. Cette vigilance est permanente. Cette obligation doit tout naturellement être documentée dans les dossiers (justificatif d'identité, éléments d'information sur le client et les opérations effectuées). Elle doit être conservée toute la durée de la mission et jusqu'à 5 ans après sa fin.

Ensuite, l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN fait partie des éléments clef du dispositif.

Le texte précise :

« A l'issue de la collecte d'informations résultant de l'exercice de leur obligation de vigilance, les professionnels de l'expertise comptable doivent déposer une déclaration à TRACFIN portant sur :

- les opérations mettant en jeu des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale ».

## Quelles difficultés d'application ?

*La notion de soupçon :*

Cette notion est prépondérante dans le texte mais elle reste vague. Il est précisé que le professionnel qui aurait un doute sur une opération, doit faire les investigations nécessaires par le recours à un questionnaire spécifique pour lever ce doute. Si le doute n'a pas pu être levé, il doit faire une déclaration de soupçon.

Il faut noter que les professionnels n'ont pas à faire de recherches spécifiques pour trouver des opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment. Ils doivent s'interroger uniquement sur les opérations qu'ils ne peuvent ignorer du fait de leur mission.

*La délégation :*

La plupart des cabinets d'expertise comptable disposent de collaborateurs qui enregistrent les opérations quotidiennes des clients. La notion de vigilance étant permanente, il faut donc former les équipes à cette norme et mettre en place des procédures qui permettent un retour d'information rapide.

*Le secret professionnel :*

La déclaration de soupçon fait partie des exceptions à la règle du secret professionnel. En effet, le code monétaire et financier précise : « aucune poursuite ne peut être engagée contre l'auteur de la déclaration pour violation du secret professionnel (Art L561-22-1) ».

Néanmoins, il existe une exception d'exonération de déclaration lorsque le professionnel d'expertise comptable donne des consultations juridiques en dehors de toute autre mission principale. Il s'agit en fait de clients ponctuels qui viennent uniquement pour une consultation.

## Quelles modalités d'application dans les cabinets ?

La Norme Pour la Maîtrise de la Qualité (NPMQ)

Elle est entrée en vigueur pour tous les professionnels au 1er janvier 2012.

Cette norme impose la mise en place d'un système de qualité permettant de s'assurer que :

- le cabinet respecte les obligations légales et réglementaires
- l'organisation est adaptée aux missions et permet d'aboutir à l'émission d'un rapport « approprié ».

*Le manuel d'organisation*

Les procédures doivent être consignées dans un manuel d'organisation.

